

___/___/___) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance N° 92.17 du 18 Mars 1992 abrogeant et remplaçant l'article 790 du Code Général des Impôts.
- 2.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 92.18 du 20 Mars 1992 abrogeant l'article 115 du Code Général des Impôts et abrogeant et remplaçant les articles 113, 114, 117 et 119 dudit Code.
- 3.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 92.20 du 16 Avril 1992 modifiant certaines dispositions de l'annexe II - B du livre II du Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

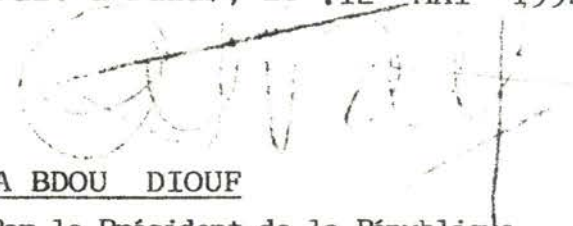
(/U la Constitution ;

___/___/___) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / ; Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le .12 MAI 1992


A BDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


HABIB THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI

portant ratification de l'ordonnance n° 92-18
du 20 Mars 1992 abrogeant l'article 115 du Code
Général des Impôts et abrogeant et remplaçant les
articles 113, 114, 117 et 119 dudit Code

EXPOSE DES MOTIFS

Le barème de l'impôt issu de la loi 90-01 du 2 janvier 1992
avait entraîné des distorsions au plan de la progressivité de l'impôt sur
le revenu des personnes physiques créant ainsi une inéquité devant l'impôt.

L'ordonnance n° 92-18 du 20 Mars 1992, prise dans le cadre
d'une meilleure justice fiscale, corrige ces distorsions et met en place un
nouveau système d'imposition tenant compte des recommandations de la
Commission Nationale d'Etude de la Politique fiscale.

Elle a, à cet égard, rétabli la notion de quotient familial
qui permet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque
contribuable et porté le seuil d'exonération à six cent mille (600 000) francs.
C'est dire que les titulaires de revenu mensuel au plus égal à cinquante
mille (50 000) Francs seront affranchis d'impôt.

Le présent projet de loi, préparé conformément aux dispositions
de la loi n° 91-04 du 11 Février 1991 portant loi d'habilitation, est soumis
à votre approbation pour permettre la ratification de la dite ordonnance.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

181976

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R A P P O R T

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 17/92 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 92-18 DU 20 MARS 1992, ABROGEANT L'ARTICLE 115 DU CODE
GENERAL DES IMPOTS ET ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES 113,
114, 117 ET 119 DUDIT CODE

PAR

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La commission des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie, le 26 mai 1992, sous la présidence du collègue Christian VALANTIN, Président de la commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/92 portant ratification de l'ordonnance n° 92/18 du 20 mars 1992 abrogeant l'article 115 du Code Général des Impôts et abrogeant et remplaçant les articles 113, 114, 117 et 119 dudit code.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Djibril NGOM, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et par Monsieur Coumba Ndooffène Bouna DIOUF, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, le Ministre Djibril NGOM a indiqué que le barème de l'Impôt issu de la loi 90-01 du 2 janvier 1990 avait entraîné des distorsions au plan de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques créant ainsi une iniquité devant l'impôt.

L'ordonnance n° 92/18 du 20 mars 1992, prise dans le cadre d'une meilleure justice fiscale, corrige ces distorsions et met en place un nouveau système d'imposition tenant compte des recommandations de la Commission Nationale d'Etude de la Politique fiscale.

Elle a, à cet égard, rétabli la notion de quotient familial qui permet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable et porté le seuil d'exonération à 600.000 francs. C'est dire que les titulaires de revenu mensuel au plus égal à 50.000 francs seront affranchis d'impôts.

Vos commissaires se sont réjouis du souci d'équité fiscale du gouvernement et ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°17/92

.../...

portant ratification de l'ordonnance n° 92/18 du 20 mars 1992
abrogeant l'article 115 du Code Général des Impôts et abrogeant
et remplaçant les articles 113, 114, 117 et 119 dudit code, et
vous demandent d'en faire autant.

181976

// O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 92-18 DU 20 MARS 1992 ABROGEANT
L'ARTICLE 115 DU CODE GENERAL DES
IMPOTS ET ABROGEANT ET REMPLACANT LES
ARTICLES 113, 114, 117 ET 119 DUDIT
CODE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 25 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 92/18 du 20 mars 1992 abrogeant l'article 115 du Code Général des
Impôts et abrogeant et remplaçant les articles 113, 114, 117 et 119
dudit code.

Dakar, le 25 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoulaye Chimère DIAW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

N° 92.18

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

ORDONNANCE

abrogeant l'article 115 du Code Général
des Impôts et abrogeant et remplaçant
les articles 113, 114, 117 et 119 dudit code

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
VU la loi n° 87 10 du 21 Février 1987 modifiée notamment par
la loi n° 90 01 du 2 Janvier 1990;
VU la loi n° 91 04 du 11 Février 1991 portant loi
d'habilitation

()RDONNE :

ARTICLE PREMIER - L'article 115 du Code Général des Impôts est
abrogé.

ARTICLE 2 . - Les articles 113, 114, 117 et 119 du Code Général
des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

Article 113 - Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable
arrondi au millier de francs inférieur est soumis à :

- un droit proportionnel
- et un droit progressif calculé dans les conditions prévues
aux articles 114 et 117 .

Article 114 - I - Pour le calcul du droit progressif le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément au II du présent article d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est imposé par application d'un tarif progressif prévu à l'article 117. II.

Le montant du droit progressif de l'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

II - Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu au I du présent article est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
- Marié sans enfant à charge	1,5
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2
- Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2
- Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	2,5
- Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	2,5
- Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3
- Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

L'enfant majeur, infirme donne toutefois droit à une part.

III. - En cas d'option prévue à l'article 28, il est attribué au chef de famille une demi-part supplémentaire pour la première épouse dont les revenus ont été déclarés. Il lui est accordé 1 part pour chacune des épouses supplémentaires dont les revenus ont été déclarés.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul du droit progressif ne pourra en aucun cas dépasser 5.

Dans la mesure où un seul conjoint dispose de revenus imposables, il lui est attribué une demi-part supplémentaire.

IV. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

- a) - ont un ou plusieurs enfants qui sont morts
- b) - sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail ou d'une pension de veuve de guerre;
- c) - ont adopté un enfant.

Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne peut en aucun cas dépasser 1,5 pour les personnes, qui quelle que soit leur nationalité, ne résident pas au Sénégal mais y disposent de revenus imposables dans ce pays.

ARTICLE 117 - I. - Pour le calcul du droit proportionnel visé à l'article 113, les taux sont fixés comme suit pour chaque catégorie de revenu :

1°) - Traitements et Salaires

- ° pour la fraction du revenu annuel inférieure ou égale à
600 000 Francs 0 %
- ° pour la fraction du revenu annuel supérieure à
600 000 Francs 14 %

2°) - Revenus fonciers

Le revenu net foncier est imposé au taux de 20 %

3°) - Revenus de capitaux mobiliers :

Le taux est fixé à 16 %. Ce taux est ramené à 8 % pour les produits visés au 2° alinéa de l'article 70.

4°) - Bénéfices Industriels et Commerciaux,
Bénéfices Agricoles et Bénéfices des Professions Non Commerciales

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 330 000 francs.

Pour la fraction du bénéfice net supérieure à 330 000 francs, le taux est de 28 %.

II. - Pour le calcul du droit progressif, visé à l'article 113, les taux applicables au revenu imposable d'une part sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche comme suit, après défalcation de la somme de 600 000 francs totalement exonérée :

- de	0	à	600 000	0 %
- de	600 001	à	890 000	18 %
- de	890 001	à	1 010 000	22 %
- de	1 010 001	à	1 410 000	25 %
- de	1 410 001	à	2 475 000	28 %
- de	2 475 001	à	3 540 000	30 %
- de	3 540 001	à	7 650 000	35 %
- de	7 650 001	à	9 650 000	40 %
- de	9 650 001	à	12 650 000	45 %
- au-delà de	12 650 000			50 %

ARTICLE 119 - La base de la revenue de l'impôt sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués selon les règles fixées par l'autorité administrative compétente, par déductions successives :

- d'un abattement spécial de 20 % applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés par décision du Chef de l'Etat, pour le calcul du droit proportionnel,
- d'un abattement forfaitaire de 10 % représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite,

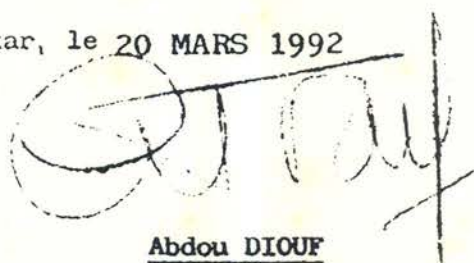
- d'un abattement forfaitaire de 15 % pour le calcul du droit progressif prévu à l'article 113.

ARTICLE 3. - Si comparativement à la situation de 1989, un contribuable est frappé, en application des dispositions de la présente ordonnance, d'un impôt sur le revenu d'un montant supérieur, le montant de cet impôt sera ramené au même niveau que celui de 1989.

ARTICLE 4. - Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux revenus imposables à compter du 1er janvier 1992.

ARTICLE 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

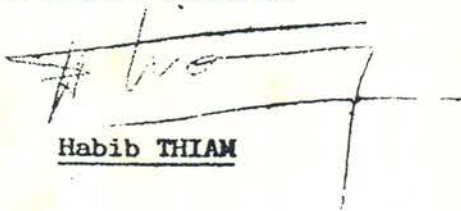
Fait à Dakar, le 20 MARS 1992



Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Habib THIAM